



MODALITÉS DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets bilatéral ANR-NRF - édition 2026.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : https://anr.fr/FrKr_IABIO2026
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
04/06/2026, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Responsable d'Actions Scientifique ANR

Dr. Aladji KAMAGATE

+33 1 78098059

aladji.kamagate@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'intelligence artificielle (l'IA) et les biotechnologies sont deux domaines en pleine expansion qui offrent des opportunités sans précédent pour l'innovation et le développement de solutions de rupture. D'autant plus dans un contexte mondial où l'intelligence artificielle est en train de transformer profondément le paysage et la pratique des sciences et de la technologie.

C'est pourquoi l'Agence Nationale de la Recherche française (ANR) et la National Research Foundation (NRF) de Corée lancent ce deuxième appel à propositions consacré aux biotechnologies utilisant l'intelligence artificielle.

Cet appel à projets vise à encourager la collaboration entre les chercheurs académiques français et coréens pour explorer et développer des applications de l'IA dans le domaine des biotechnologies. En effet, l'intelligence artificielle occupe une place de plus en plus centrale dans les biotechnologies, grâce à sa capacité à analyser et exploiter d'immenses volumes de données biologiques complexes. Ces données, issues de domaines tels que le séquençage génomique, l'imagerie biomédicale ou les simulations biologiques, nécessitent des outils capables de révéler des schémas subtils et d'identifier des relations invisibles à l'œil humain.

Les algorithmes d'apprentissage automatique et les réseaux neuronaux profonds, en particulier, offrent des moyens puissants pour, à partir d'un historique de données, modéliser les systèmes biologiques, prédire des comportements et concevoir des solutions adaptées aux besoins spécifiques des chercheurs. Par ailleurs, l'IA se distingue par sa flexibilité et sa rapidité dans l'intégration de données hétérogènes, qu'il s'agisse d'informations génétiques, cliniques ou environnementales.

Cette caractéristique permet une analyse globale et systémique, essentielle dans des disciplines interdisciplinaires comme les biotechnologies. La capacité prédictive de l'IA permet aussi d'accélérer des processus traditionnellement longs et coûteux, comme la découverte de médicaments, l'optimisation des bioprocédés industriels ou le développement de thérapies personnalisées. Enfin, les récents progrès en calcul haute performance, combinés à l'émergence de plateformes collaboratives pour le partage des données, renforcent l'intégration de l'IA dans les biotechnologies. Ces avancées techniques, alliées à l'expertise croissante des chercheurs dans l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, créent un environnement propice à l'innovation et au développement de solutions pour répondre aux grands défis des biotechnologies.

Les projets proposés pourront couvrir un large éventail de thèmes, incluant mais non limité à la bio-informatique et la génomique, la médecine personnalisée, l'agriculture de précision, et la découverte de médicaments.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

Les projets déposés devront démontrer une véritable collaboration transnationale, incluant au moins une équipe de recherche en France et une en Corée, et s'appuyer sur un partenariat explicite associant les deux types d'expertise (avec au moins une équipe spécialisée en biotechnologie et une autre en intelligence artificielle).

L'objectif est de concevoir des approches novatrices permettant d'exploiter les données biologiques et biomédicales, de développer de nouveaux outils diagnostiques ou thérapeutiques, ou encore de proposer des modèles d'amélioration des processus industriels en biotechnologie. Les équipes sont encouragées à explorer des thématiques interdisciplinaires, telles que l'éthique de l'IA en biotechnologie, la conception d'algorithmes explicables et robustes, ou l'application de techniques d'apprentissage profond à des problématiques complexes.

2. MODALITÉS DE DÉPÔT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une seule étape. Les propositions de projet, devront être déposées en parallèle par le coordinateur français ou par la coordinatrice française auprès de l'ANR et le coordinateur coréen ou par la coordinatrice coréenne auprès de la NRF, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites suivants :

- ANR : [Intelligence artificielle pour les biotechnologies](#)
- NRF : <https://www.iris.go.kr>

La date limites de dépôt des propositions de projet est **le 04 juin 2026** 17h (CET) pour l'ANR et 18h (KST) pour la NRF.

Les partenaires français et coréens doivent préparer une proposition de projet scientifique conjointe², identique sur le plan du contenu scientifique et de la forme dans ses versions française et coréenne.

Chaque équipe française et coréenne doivent désigner un coordinateur ou coordinatrice scientifique, de même, l'acronyme et le titre de la proposition doivent être identiques.

Une proposition de projet complète comprend le document scientifique, les CV et toutes les informations requises en ligne sur les plateformes de soumission respectives de l'ANR et de la NRF.

3. ELIGIBILITÉ

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

Les propositions détaillées et les CV doivent respecter toutes les conditions d'éligibilité, qu'elles soient communes aux deux agences de financement ou spécifiques à chacune d'entre elles.

Les informations saisies en ligne (plateformes NRF et ANR) prévalent sur les informations contenues dans le document scientifique, si ces deux sources d'information ne concordent pas, y compris si elles

² Trame du document scientifique disponible à la page dédiée à l'appel

sont mal remplies ou manquantes.

Aucune modification des données ne sera possible et aucun document ne sera accepté après la date et l'heure de clôture de l'appel de l'une ou l'autre des deux agences. La saisie des données est sous la responsabilité directe des candidats (coordinateur scientifique français pour la plateforme ANR et coordinateur scientifique coréen pour la NRF).

Les propositions de projet peuvent être déclarées inéligibles à tout moment au cours du processus d'évaluation. Les propositions qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, qu'elles soient communes aux deux agences ou spécifiques à chacune d'entre elles, ne seront pas évaluées à priori et ne seront en aucun cas éligibles à un financement.

3.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS :

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Un document scientifique de 35 pages au format A4, comprenant les CV, la bibliographie, les diagrammes, les notes de bas de page, la description du budget demandé et sa justification scientifique en fichier pdf sans protection déposé sur les sites de l'ANR et de la NRF.
- Les CVs des coordinateurs des projets français et coréens et le CV du responsable scientifique de chaque partenaire potentiel inclus dans les 35 pages.

- **Composition du consortium**

Le consortium doit comprendre au moins un partenaire éligible à un financement de l'ANR et un partenaire éligible à un financement de la NRF. La participation des sociétés commerciales est exclue par les deux agences.

- **Nature scientifique de la proposition complète du projet**

La proposition de projet complète doit se rapporter aux contextes et objectifs de la collaboration exposés au point 2 de l'appel « Research Areas ».

3.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PROPRES À L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR et Composition du consortium**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Le consortium doit inclure au moins un partenaire établissement participant au service public de la recherche³

La participation des sociétés commerciales est exclue par l'ANR : comprend les grandes, les petites et moyennes entreprises et les start-ups⁴

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁵.

4. ÉVALUATION

4.1 MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR https://anr.fr/FrKr_IABIO2026 et sur le site de la NRF <https://nrf.re.kr> ou <https://iris.go.kr>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RÉSULTATS

Dans le cadre de cet appel, un comité d'évaluation dédié évaluera les propositions de projets éligibles. Le comité est présidé par un président-référent ou une présidente-référente (PR) et assisté de vice-présidentes ou vice-présidents (VP).

³ i.e. partenaire de droit public de recherche et de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) établi en France ou partenaire de droit privé de recherche et de diffusion de connaissances ayant un établissement ou ne succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieurs Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales

⁴ Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieurs Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales

⁵ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

Les membres du comité d'évaluation sont nommés par l'ANR sur proposition du président et du VP du comité.

L'évaluation sera assurée par un comité composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères, avec une longue expérience et vision de l'intelligence artificielle, qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au présent appel. Ces personnalités pourront, le cas échéant faire appel à des expert.e.s externes.

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par les membres du comité d'évaluation et/ou des experts extérieurs.

Chaque évaluateur/évaluatrice complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.

La sélection finale sera effectuée conjointement par l'ANR et la NRF sur la base des deux classements et dans la limite des capacités budgétaires des agences.

Un projet ne peut être sélectionné et financé que si les deux agences sont d'accord.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel ANR-NRF.

L'ANR informe par courriel le coordinateur ou la coordinatrice de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation. Après la publication des résultats, la composition des comités d'évaluation est publiée sur la page dédiée à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁶, puis retourner ce formulaire aux contacts suivants : Paul.ROGER@agencerecherche.fr / categorisationbeneficiaire@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

⁶ [ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2023.pdf](#)

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au/à la chargé (e) de projets scientifique.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire uniquement dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DÉPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNÉES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁷:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁸,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment

⁷ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁸ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4. RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹³ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016